

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 JUIN 2019

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, ~~M. J. P. HANNON~~, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B. VOSSE, ~~C. MORTIER~~, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, ~~M. MASSART~~, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

MM. Stéphane CRUSNIERE, Directeur de la RCA, et Michel LECOQ, réviseur d'entreprise, présente les comptes de la RCA au S.P.5.

M. Luc GILLARD, Echevin, entre au S.P.10.

M. Ludovic DUTHOIS quitte la séance au S.P. 10.

Mme Emilie GOBBO sort du S.P. 19 au S.P. 21.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 28 mai 2019 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Modification de la procédure de contrôle des subventions: Afin d'accélérer le liquidation des subventions de plus de 2.500€, le Collège a décidé de procéder au contrôle des subventions égales ou supérieures à 2.500€ pour l'année 2019 et suivantes. Cette décision se base sur la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions qui en son paragraphe 1.4.2., fait état de la possibilité que le contrôle des subventions se fasse uniquement par le Collège communal.
2. Les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne; aux recommandations fiscales; à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Commune et à l'élaboration du Plan de convergence sont téléchargeables sur le Portail des Pouvoirs locaux : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> et sur le site internet du Centre Régional d'Aide aux Communes: <http://crac.wallonie.be>.
3. Le Gouvernement wallon sera amené à approuver l'établissement de la CCATM tenant compte du respect de la procédure administrative, des actes

de candidature et du respect des critères de répartition (motivations et intérêts des candidats, représentation équilibrée : géographique, âge , hommes/femmes)

L'un des critères prévus pour l'analyse des candidatures et la mise en place de la CCATM, soit la « répartition géographique des membres y compris la réserve » n'est pas rencontré ; en effet, seul un habitant de Bierges s'est présenté comme membre effectif. Le Collège a donc décidé de lancer un appel complémentaire lequel doit être réalisé au plus tard deux mois après la clôture du premier appel. L'appel prendra cours à la date qui sera fixée par le Collège.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

Néant

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Service du Secrétariat général - Décret "Bonne gouvernance" du 29 mars 2018 modifiant le CDLD et la loi organique - Rapport de rémunération

Adopté par vingt-six voix pour et une abstention de M. L. D'HONDT.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en application de l'article L6421-1, le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement pour le 30 juin de chaque année;

Vu le projet de rapport de rémunération;

DECIDE :

Par vingt-six voix pour et une abstention de M. L. D'Hondt;

Article 1er : d'arrêter le rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD.

Art. 2 - la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération sera transmis au Gouvernement avant le 30 juin 2019.

S.P.2 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Compte pour l'année 2018 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 112 ter;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique, l'analyse financière et autres annexes) arrêtés par le Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 27 mai 2019, délibération n°2019/388, et réceptionnée le 06 juin 2019;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 14 juin 2019, décidant d'inscrire, pour approbation, le compte de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 25 juin 2019;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre les délégués du Conseil communal et les délégués du Conseil de l'action sociale en date du 17 mai 2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11 juin 2019;

Considérant l'avis positif avec remarques remis en date du 13 juin 2019;

Considérant que les comptes des centres publics d'action sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte budgétaire pour l'exercice 2018, le bilan au 31 décembre 2018 et le compte de résultats de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

Article 2. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, au

- - - - -

S.P.3 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2019 - Premières modifications des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 novembre 2018, approuvant le budget pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération n° 2019/387 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 27 mai 2019, et réceptionnée le 06 juin 2019, portant sur les premières modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12 juin 2019;

Considérant l'avis rendu positif avec remarques remis en date du 13 juin 2019;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2019/387 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 27 mai 2019, portant sur les premières modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2019, est approuvée.

Article 2. – Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.4 Service du Secrétariat général - Intercommunale - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2019 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la scrl "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la scrl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la scrl REW du 28 juin 2019, notamment la modification de ses statuts en vue de son passage en intercommunale;

Vu les statuts de la scrl REW;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 6 §1er;

Considérant que la commune est convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2019;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 avril 2019
3. Rapport du Commissaire aux comptes sur la situation bilantaire

arrêtée au 30 avril 2019

4. Approbation de la modification de l'article 4 des statuts portant sur l'objet social du REW

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2019 de l'intercommunale REW:

	voix pour	voix contre	abstention
Rapport du Conseil d'administration	unanimité		
Situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 avril 2019	unanimité		
Rapport du Commissaire aux comptes sur la situation bilantaire arrêtée au 30 avril 2019	unanimité		
Approbation de la modification de l'article 4 des statuts portant sur l'objet social du REW	unanimité		

Art. 2 - de charger les délégués de la Ville de rapporter la proportion de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale REW du 19 juillet 2019;

Art. 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale REW et aux délégués de la Ville.

S.P.5 Service du Secrétariat général - Régie Communale Autonome - Comptes 2018 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2018 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes;

Vu le rapport de rémunération;

Considérant que les comptes annuels 2018 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne par le Conseil d'administration du 20 mai 2019 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2018 en date du 20 mai 2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne au 31 décembre 2018.

Art. 2. - de prendre acte du rapport d'activité 2018 et du rapport de

rémunération de la Régie communale autonome wavrienne.

- - - - -

S.P.6 Service du Secrétariat général - Régie Communale Autonome - Décharge des membres des organes de gestion et de contrôle

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2018 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité 2018;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes;

Considérant que les comptes annuels 2018 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne par le Conseil d'administration du 20 mai 2019 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2018 en date du 20 mai 2019 ;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne, il est

demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique. de donner décharge par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

S.P.7 Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2019 – Deuxièmes modifications des recettes et dépenses du service ordinaire et du service extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur les projets de modification budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire de 2019 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 14 juin 2019;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 5 juin 2019;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2019 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.300.000,00 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
10.147.523,97 €	10.147.523,97 €	0,00 €

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 240.500 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
240.500 €	240.500 €	0,00 €

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite aux différentes recettes et dépenses décidées après l'approbation du budget 2019 afin d'assurer la continuité des services;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2019 de la Zone de police de Wavre;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération et la deuxième modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.8 Service des Finances - Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des deuxièmes modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 14 juin 2019;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives dès la transmission des données aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03 juin et 11 juin et ses avis positifs remis les 05 et 13 juin 2019;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes proprement dit	exercice	43.679.862,41 €	22.178.259,43 €
Dépenses proprement dit	exercice	43.656.511,00 €	29.261.416,85 €
Boni / Mali proprement dit	exercice	23.351,41 €	-7.083.157,42 €

Recettes exercices antérieurs	11.722.686,67 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	479.176,50 €	1.417.000,00 €
Prélèvements en recettes	7.000 €	26.796.916,83 €
Prélèvements en dépenses	10.000.000,00 €	18.296.759,41 €
Recettes globales	55.409.549,08 €	48.975.176,26 €
Dépenses globales	54.135.687,50 €	48.975.176,26 €
Boni global	1.273.861,58 €	0 €

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les deuxièmes modifications budgétaires en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

- - - - -

S.P.9 Finances communales - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2019 - Subventions de moins de 2.500 € - Modification budgétaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les

œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2019, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Coup de Pouce à l'avenir	823/332-02	1.250 €		Frais de fonctionnement
L'Arche Namur-Bierges	823/332-02	1.750 €		Frais de fonctionnement
823/332-02			3.000 €	
Maison des femmes	844/332-02	500 €		Frais de fonctionnement
844/332-02			500 €	
TOTAL		3.500,00 €	3.500,00 €	

S.P.10 Finances communales – Garantie d'emprunt à accorder à Carrefour J - Décision de principe

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les

articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1315-1 et L1321-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de de la décentralisation, tel que modifié;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant que l'ASBL Carrefour J a émis le souhait de contracter un emprunt d'un montant 375.000€ ans pour financer l'achat d'un immeuble;

Considérant que l'ASBL Carrefour J doit obtenir la garantie de la Ville de Wavre;

Considérant que le risque est limité vu la situation financière saine de l'ASBL et vu la modification des statuts mentionnant qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif social sera affecté à la Ville de Wavre.

Considérant qu'il s'agit d'une décision de principe en attendant la désignation de la Banque qu'une nouveau dossier sera soumis ultérieurement dès l'obtention du prêt.

DECIDE :

A l'unanimité;

Article unique : de cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont l'ASBL Carrefour J serait ou deviendrait redevable envers un organisme bancaire, du chef de l'emprunt de 375.000 € .

- - - - -

S.P.11 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Construction d'un dépôt communal pour le service des Travaux - Acquisition des parcelles - Décision de principe

Approuver par vingt-quatre voix pour, deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse et une abstention de M. L. D'Hondt.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Déclaration de politique communale présentée au Conseil par le Collège le 16 janvier 2019;

Vu les rapports d'expertise du géomètre Brone en date du 23 novembre

2018, du Notaire Vigneron en date du 1er février 2019, et de l'expert Nicolaï en date du 13 février 2019;

Considérant le projet de déménagement du service des Travaux et de son arsenal;

Considérant que l'ensemble des terrains situé à l'arrière de la rue de la Wastinne qui totalise, toutes parcelles comprises, une superficie d'environ 5 ha, et qui est délimité par la E411 au Nord-Est, le chemin de fer et la rue Provinciale au Nord-Ouest, la N238 au Sud-Est et la rue de la Wastinne au Sud-Ouest semble être un lieu propice pour l'installation du service communal des travaux;

Considérant que ce site représente un intérêt majeur non seulement dans l'objectif d'y implanter l'ensemble des installations du Service des travaux mais aussi, plus largement, au regard des stratégies communales en termes de mobilité des modes doux et de développement d'espaces verts à proximité du centre urbain; Qu'il permet également d'envisager le franchissement du chemin de fer dans la perspective de la suppression du passage à niveau de la rue Provinciale;

Qu'il pourra accueillir, à proximité immédiate du centre-ville et des grands axes, dans une zone pratiquement dénuée de riverains, à la fois un dépôt communal, un site de gestion des déchets, des espaces de stockage pour divers services de la Ville et une antenne administrative permettant de rassembler l'ensemble des activités du Service des travaux (administratif et technique) sur un site unique;

Considérant que le site est actuellement utilisé dans son ensemble par un exploitant agricole unique selon un bail à ferme.

Que le site présente deux zones d'occupation au plan de secteur réparties comme suit :

- Zone rouge : « habitat » côté rue de la Wastinne d'une superficie d'environ 2,5 ha ;
- Zone verte : « espaces verts » côté E411 d'une superficie d'environ 2,5 h

Considérant que la zone verte pourra accueillir l'ensemble du projet sur base d'une dérogation pour cause d'utilité publique ;

Que la construction des installations du service des travaux sur la zone verte permettra d'éloigner les activités du Service des travaux de l'hôtel Novotel et des quelques riverains ;

Considérant que le site de la Wastinne est traversé par un sentier qui suit l'ancienne voie du tram vicinal, qu'il est actuellement possible de l'emprunter par une entrée carrossable de 4 m de large depuis la rue de la Wastinne à proximité du passage à niveau; Qu'il est également possible de créer un accès au site, après démolition de la maison située au n°25 de la

rue de la Wastinne, permettant ainsi d'envisager à la fois une entrée et une sortie pour les véhicules;

Considérant que de l'autre côté du site, un accès est possible via le terrain de la grande surface Carrefour (les parcelles appartenant à REDEVCO) permettant de relier le site de la Wastinne à la rue Provinciale;

Que cela nécessite de passer sous l'ouvrage d'art autoroutier qui enjambe la rue Provinciale et le chemin de fer, entre les piliers du pont;

Considérant que lors d'un contact informel, le service concerné du SPW s'est montré favorable au passage de la mobilité cyclo-piétonne et le passage du charroi des travaux sous le pont de l'E411 mais plus largement au passage de la circulation routière;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés ont marqué, pour la plupart, leur accord sur la vente de leur terrain;

Qu'un accord sur le prix de vente a déjà été trouvé pour certains terrains et que des négociations doivent être poursuivies pour d'autres;

Considérant qu'un montant de 2.500.000€ a été inscrit au budget 2019 et 500.000€ ont été ajoutés en modification budgétaire;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acquisition;

Que cette acquisition sera considérée comme étant d'utilité publique;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour, deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse et une abstention de M. L. D'Hondt,

Art. 1 – D'approuver le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'ensemble des terrains situés à l'arrière de la rue de la Wastinne, cadastrés ou l'ayant été, Wavre, 3ème division, section D n°190/02D, 190D, 177M2, 176 M2, 178B3, 193E, 188/02A, 189X3, 175/02B, 191R, 191S, 175/02C, 175/02A, 176C/02 et 154C3 ainsi que la maison situées rue de la Wastinne 25 dont:

- les terrains et la maison cadastrés n°1393e, 188/02A, 189X3, 175/02B, 191R et 191S, propriété des conjoints Nicole et Jimmy Demortier au prix de 2.075.000€
- les terrains cadastrés n°190/02D et 190D, propriété des conjoints Drappier/ de Burllet au prix de 553.500€
- le terrain cadastré n°178B3, propriété de M. Marcel Delhaye au prix de 22.680€

Art. 2. - charge le Collège de négocier l'acquisition des derniers terrains

dans les limites du budget et des estimations des experts.

Art. 3. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 421/711-60 de l'exercice 2019.

S.P.12 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Construction d'une piscine - Acquisition de deux terrains - Décision de principe

Approuvé par seize voix pour et onze abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E; Danhier; M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin, E. Gobbo, M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Déclaration de politique communale présentée au Conseil par le Collège le 16 janvier 2019;

Vu le rapport d'expertise du Notaire Vigneron en date du 11 juin 2019;

Considérant le projet de construction d'une piscine;

Considérant que l'emplacement de cette piscine devrait idéalement se situer à proximité du hall culturel polyvalent afin de créer un ensemble récréatif cohérent;

Considérant que cet emplacement permettrait également à de nombreuses écoles de l'entité, y compris de Bierges, de pouvoir y accéder à pied;

Considérant que le propriétaire des terrains situés chemin de la Sucrierie, cadastrés ou l'ayant été 3ème division (Bierges) Section D n°143B P0000 et 146L P0000, d'une superficie de 1ha 75a 89ca, a marqué oralement son accord sur la vente de ses terrains au prix de 850.000€;

Considérant que le budget nécessaire à l'acquisition des terrains a été inscrit en modification budgétaire;

Considérant que les terrains ainsi acquis seront mis à disposition de la Régie Communale autonome qui sera chargée de la construction et de la gestion de la piscine;

Considérant que la construction d'une piscine communale est d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acquisition;

DECIDE :

Par seize voix pour et onze abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E; Danhier; M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin, E. Gobbo, M. Massart ;

Art. 1 – D'approuver le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des terrains situés chemin de la Sucrierie, cadastrés ou l'ayant été 3ème division (Bierges) Section D n°143B P0000 et 146L P0000, d'une superficie de 1ha 75a 89ca, au prix de 850.000€.

Art. 2. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 124/711-60 de l'exercice 2019.

Art. 3. - Le projet de compromis de vente est approuvé. La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis

S.P.13 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Gestion par la Ville de la salle communautaire de l'immeuble du Foyer wavrien - Convention de gestion

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention à passer avec le Foyer Wavrien modalisant la gestion de la salle communautaire de son bâtiment situé parc des Saules, 20 par la Ville;

Considérant que la société de logement de service public Le Foyer wavrien est propriétaire d'un immeuble situé parc des Saules, 20 dans lequel se situe une salle communautaire;

Considérant qu'afin de faciliter l'organisation de la gestion de la mise à disposition de la salle aux différentes associations, le Foyer wavrien a proposé la gestion de la salle par la Ville;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser cette gestion par la Ville;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention à passer avec le Foyer wavrien pour modaliser la gestion par la Ville de la salle communautaire du Foyer wavrien situé au parc des Saules, 20.

S.P.14 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Occupation de classes de l'IFOSUP - Convention d'occupation précaire - Asbl AEF

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention à passer avec l'Asbl AEF pour la mise à disposition de 3 classes de l'IFOSUP;

Considérant que l'AEF (Association d'Entraide et Formations) est active dans la formation et l'accompagnement des jeunes et organise notamment une école d'arabe et une école des devoirs à Louvain-La-Neuve;

Considérant que suite aux demandes de nombreux parents et des responsables de la mosquée de Wavre, cette association se propose de prendre en charge l'activité d'enseignement de langue arabe sur Wavre;

Considérant que , pour ce faire, l'AEF a sollicité l'aide de la Ville pour la mise à disposition de locaux permettant la tenue de ses cours;

Considérant que la Ville est disposée à mettre des 3 classes de l'IFOSUP à disposition de l'Association, les samedis matins;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser cette occupation;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver la convention à passer avec l'Asbl AEF pour modaliser l'occupation de 3 classes de l'IFOSUP par cette asbl.

S.P.15 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières – Mise à disposition d'un bien de la Ville – Convention d'occupation précaire – Unité Scoute de

Limal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention à passer avec l'Unité Scoute de Limal pour la mise à disposition d'un bâtiment préfabriqué situé à l'entrée du centre sportif de Limal;

Considérant que l'Unité Scoute de Limal a sollicité l'aide de la Ville pour la mise à disposition de locaux permettant la tenue de ses réunions;

Considérant que la Ville est disposée à mettre un bâtiment préfabriqué situé à l'entrée du centre sportif de Limal à disposition de cette Unité Scoute;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser cette occupation;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver la convention à passer avec l'Unité Scoute de Limal pour modaliser l'occupation d'un bâtiment préfabriqué situé à l'entrée du Centre Sportif de Limal.

- - - - -

S.P.16 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Droits d'auteur - Rémunération - Convention REPROBEL - Bibliothèque

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code du Droit économique;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier;

Vu la désignation ministérielle de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre 2017;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 prolongeant cette désignation sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs ne s'appliquent actuellement, notamment en ce qui concerne les tarifs, que pour une seule années de référence;

Que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de la Loi sur les droits d'auteur et de l'A.R. du 30 octobre 1997 en matière de reprographie;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs dont la Ville est redevable à l'égard de Reprobel pour l'année 2018;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - d'approuver la convention à signer avec la société Reprobel et ayant pour objet le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs dont la Ville est redevable à l'égard de Reprobel en ce qui concerne la bibliothèque.

S.P.17 Service des travaux - Adoption de la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur

l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ;

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc ;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la S.A. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne ;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en poing, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ;

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires ;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Délégée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles;

Considérant la proposition de convention pour l'adhésion à la Centrale d'achat Renowatt ; que celle-ci fait partie intégrante de la délibération ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt, annexée à la présente délibération, et autorise

le collège à signer celle-ci.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention signée sera transmise au siège d'exploitation RenoWatt.

- - - - -

S.P.18 Service des travaux - Marché public de travaux - Modification et aménagement de l'égouttage de la Venelle du Val - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les nombreuses inondations survenues depuis ces 25 dernières années ;

Considérant la dernière inondation survenue dans le quartier des Chauwères ce 29 mai 2019 ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Considérant les études topographiques et de caractérisation réalisées ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-005 relatif au marché "Modification et aménagement de l'égouttage de la Venelle du Val" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.171,09 € hors TVA ou 128.467,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/731-60 (n° de projet

20190056) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE :

à l'unanimité:

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-005 et le montant estimé du marché "Modification et aménagement de l'égouttage de la Venelle du Val", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.171,09 € hors TVA ou 128.467,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/731-60 (n° de projet 20190056).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

S.P.19 Service du Secrétariat général - Développement Commercial : Cérémonie des noces d'or, de diamant et de brillant - Création d'un chèque cadeau de 50€ à dépenser dans les commerces à Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la décision du Collège Communal de proposer un chèque cadeau de 50€ à l'occasion des cérémonies de noces d'or de diamant et de brillant;

Considérant que l'approbation de ce contrat d'adhésion est une compétence du Conseil communal;

Considérant que l'approbation du règlement encadrant ce projet est une compétence du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er – D'approuver le contrat d'adhésion lié à l'offre de 90 chèques cadeau à l'occasion de la cérémonie des noces d'or de diamant et de brillant.

Article 2 - D'approuver le règlement lié au remboursement des 90 chèques cadeau proposés à l'occasion de la cérémonie des noces d'or de diamant et de brillant.

Article 3.- Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

S.P.20 Service de l'Urbanisme - Permis d'urbanisme 18/348 - Modification d'une voirie communale par la cession d'une bande de terrain - Bien sis rue Arthur Hardy - Permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame Petre - Sepulchre, Avenue des Capucines, 58 à 1950 Kraainem, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison unifamiliale sur un terrain sis Rue Arthur Hardy, présentement cadastré Wavre 4e division, section D n° 433/2 ;

Considérant que le terrain est situé à front d'une voirie à double sens, dont la largeur varie selon le plan d'implantation entre 4,42m et 4,31, avec un accotement du côté du terrain dont la largeur va de 2,08m à 1,63m ;

Considérant qu'il convient d'élargir l'accotement et de céder au domaine public une bande de terrain plaçant l'alignement à 5 mètres de la chaussée actuelle ; afin de pouvoir utiliser cet accotement comme trottoir ou comme zone de croisement pour les véhicules ;

Vu l'article D.IV.54 du CoDT qui permet à l'autorité compétente de subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utiles dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que les charges d'urbanisme consistent en des actes ou

travaux imposés au demandeur, à l'exclusion de toute contribution en numéraire, en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 15 avril au 20 mai 2019 en application de l'article D.IV.41 du CoDT et des articles 24 et suivants du Décret Voirie ; que deux réclamations / observations ont été introduites durant le délai d'enquête ;

Considérant que les courriers introduits dans le cadre de l'enquête publique ne portent pas sur l'aménagement de la voirie ;

Vu l'avis de la Cellule Mobilité de la Ville qui attire l'attention du Collège communal sur le fait que les voiries du quartier dans lequel le projet s'implante subissent un trafic de plus en plus dense et rapide, ce qui pose des problèmes de fluidité ; que ces voiries, dont la rue Arthur Hardy, sont en effet étroites et le croisement de véhicules y est difficile par endroits ; que des réflexions seront menées pour améliorer la situation sur base des recommandations du plan communal de mobilité ;

Considérant que la Cellule Mobilité précise également que le présent projet ne génère aucune difficulté de circulation et de déambulation rue Arthur Hardy, mais relève cependant que la limite de propriété déborde de 90cm par rapport à la clôture existante sur le site, une cession de terrain de 90cm devra donc être réalisée (5 m à l'axe de la voirie) ;

Considérant que l'accotement devra être réaménagé par le placement d'un géotextile et d'un empierrement dont les caractéristiques seront approuvées par le Service Travaux de la Ville ;

Vu l'article 13 du Décret voirie qui précise que le Collège communal soumet la demande de modification de voirie et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er – D'approuver la modification de la voirie communale consistant en un élargissement partiel de celle-ci au droit du terrain sis rue Arthur Hardy, présentement cadastré Wavre 4e division, section D n° 433/2 et plaçant la limite de propriété à 5 mètres de l'axe du chemin existant ;

Article 2 - D'approuver la cession de la bande de terrain privée correspondante;

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de la demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

S.P.21 Service Mobilité - Grande voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - RN 4 - entre les BK 19.480 et 19.615 - Déclassement de la "Zone 30 - abords école" - Avis

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 09 mai 2019 du Service Public de Wallonie portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour le déclassement de la "zone 30 - abords d'école" de la chaussée de Bruxelles (RN 4 – entre BK 19.480 et 19.615) ;

Vu le rapport justificatif joint à la demande d'avis du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le projet de règlement vise à supprimer la « zone 30 – abords d'école » présente chaussée de Bruxelles (RN 4) entre les bornes kilométriques 19.840 et 19.615 ;

Considérant que la section maternelle de l'école de la Providence a déménagée et que plus aucune école n'est présente sur ce site ;

Considérant que la vitesse peut dès lors être remise à 50 km/h ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1: de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le service public de Wallonie concernant le déclassement de la « zone 30 – abords d'école » de la chaussée de Bruxelles (RN 4) entre les bornes kilométriques 19.480 et

19.615.

Article 2: Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le service public de Wallonie.

Article 3: La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du SPW.

- - - - -

S.P.22 Service Mobilité - Grande voirie - Règlement complémentaire de circulation routière- RN 239 entre les BK 4.270 et BK 4.720 - Zone 30 - abords école signalés au moyen de panneaux à messages variables - Avis

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie, datée du 28 mai 2019 et reçue le 29 mai 2019, portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour l'installation de panneaux à message variable en vue de signaler la zone 30 abords école sur la rue Charles Jaumotte (RN 239 : section Limal – entre BK 4.270 et 4.720) ;

Vu le rapport justificatif joint à la demande d'avis du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le projet de règlement vise à signaler la zone 30 abords école présente rue Charles Jaumotte entre les bornes kilométriques 4.270 et 4.720 à l'aide de panneaux à messages variable (PMV) ;

Considérant que la zone 30 abords école sera d'application lorsque les panneaux à message variable sont allumés, c'est à dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 7h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires fixés officiellement par la Communauté française de Belgique ;

Considérant que la vitesse sera dès lors limitée à 50 km/h en dehors de cette plage horaire fixe ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi

communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1: De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le service public de Wallonie concernant la mise en place de panneaux à message variable pour signaler la zone 30 abords école de la rue Charles Jaumotte (RN 239) entre les bornes kilométriques 4.270 et 4.720.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le service public de Wallonie.

Article 4: La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du SPW.

S.P.23 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Achille Bauduin - Interdiction de stationnement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies

publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le stationnement de véhicules rue Achille Bauduin à hauteur du débouché du chemin des Coyautes empêche les véhicules de sortir en toute sécurité ;

Considérant que pour assurer la giration des véhicules et que pour éviter tout risque d'accident à ce carrefour, une interdiction de stationnement doit être instaurée rue Achille Bauduin du mitoyen des immeubles numéros 62-64 jusqu'au mitoyen des immeubles numéros 64-66 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : D'interdire le stationnement rue Achille Bauduin entre le mitoyen des immeubles 62-64 et le mitoyen des immeubles 64-66.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure prévue à l'article 75.1 2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12, et les arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que le Service Sécurisation Routière de la Police locale de la Ville de Wavre a proposé en date du 4 février 2016 de créer un emplacement de stationnement PMR à hauteur du n°3;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voie publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1: De créer un emplacement de stationnement à l'usage de personnes handicapées Square des Sorbiers à hauteur du numéro 3.

Article 2: Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région

wallonne.

Article 3: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera/ne sera pas transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.25 Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Ecole communale du Par- Delà l'Eau - Augmentation de cadre du 8 mai 2019 - Ratification de la création d'un demi-emploi (13 périodes)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, spécialement ses articles 41 et 44 ter ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 29 mai 2019 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole communale du Par-Delà l'Eau, du 8 mai 2019 jusqu'au 30 juin 2019 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - De ratifier la décision du Collège communal en date du 29 mai 2019 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole communale du Par-Delà l'Eau, à partir du 8 mai 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

- - - - -

**S.P.26 Zone de police - Cadre du Personnel Administratif et Logistique -
Département Personnel & Logistique - Ouverture d'un emploi de niveau A
contractuel**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant sur la position juridique des membres du personnel des services de police ;

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé «PJPol» (M.B. 01.04.2001) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 106 membres opérationnels ou 105 membres si la fonction de DPL est exercée par un membre CALog de niveau A et à 17 membres CALog ou 16 membres CALog si la fonction de DPL est exercée par un Commissaire de police ;

Considérant que lors de la phase de mobilité 2018.03, un emploi de membre CALog de niveau A a été déclaré vacant (délibération du CC du 22 mai 2018) ;

Considérant qu'un dossier de candidature a été réceptionné et retenu ;

Considérant que la personne a été conviée à se présenter devant la commission de sélection qui s'est réunie le 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, la candidate a été déclarée inapte pour l'emploi sollicité (délibération du CC 23 octobre 2018) ;

Considérant que cette offre d'emploi a été republiée lors des phases de mobilité 2018.04 et 2019.02 et qu'aucune candidature ne nous est parvenue ;

Considérant la difficulté de pouvoir recruter un membre CALog de niveau A qui dispose des compétences requises pour l'emploi de DPL et vu l'importance du poste à pourvoir, cet emploi a aussi été publié à l'attention d'un Commissaire de police lors des phases de mobilité 2019.01 et 2019.02 et aucun dossier de candidature ne nous est parvenu ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir un emploi CALog niveau A contractuel en procédure

externe et ce pour deux fois six mois.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP12 du 08 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.27 Zone de police - Cadre du Personnel Administratif et Logistique - Ouverture d'un emploi de niveau B contractuel – Contrat de remplacement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 106 membres opérationnels ou 105 membres si la fonction de DPL est exercée par un membre CALog de niveau A et à 17 membres CALog ou 16 membres CALog si la fonction de DPL est exercée par un Commissaire de police ;

Vu l'article VIII.XV.1 du PJPol ;

Considérant qu'un membre CALog de niveau B, secrétaire du Chef de Corps, a sollicité et obtenu une interruption de carrière depuis le 1er février 2018 ;

Considérant que cette absence peut être prolongée pour une période de 60 mois maximum pour l'ensemble de la carrière ;

Considérant que la fonction qu'exerce cette personne au sein de la zone de police est d'une grande importance puisqu'elle gère le secrétariat personnel de Monsieur le Chef de Corps ;

Considérant qu'il est primordial d'assurer la continuité du service relatif à la gestion du secrétariat du Chef de Corps ;

Considérant qu'aucun salaire n'est versé à cette personne pendant la durée de son interruption de carrière ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir un emploi CALog de niveau B consultant contractuel en procédure externe sous la forme d'un contrat de remplacement et ce jusqu'au retour de la titulaire de la fonction.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.28 Zone de police - Cadre du Personnel Administratif et Logistique - Ouverture de deux emplois à la mobilité 2019.03

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 106 membres opérationnels ou 105 membres si la fonction de DPL est exercée par un membre CALog de niveau A et à 17 membres CALog ou 16 membres CALog si la fonction de DPL est exercée par un Commissaire de police ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant que le membre du personnel CALog qui occupait le poste de consultant au service d'assistance policière aux victimes (SAPV) a sollicité et obtenu une interruption de carrière pour convenances personnelles depuis le 1er février 2017 jusqu'au 31 janvier 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de cette interruption de carrière, l'intéressée a démissionné volontairement le 31 janvier 2019 et cette démission a été actée par le Conseil communal en date du 26 février 2019 ;

Considérant les projets d'informatisations en cours et futurs au sein de la ZP, le Conseil communal a déclaré un emploi vacant destiné à un CALog de

niveau B informaticien lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Considérant que cette offre d'emploi a été publiée lors des phases de mobilité 2018.02 et 2018.03 ;

Considérant qu'à l'issue de celles-ci aucun dossier de candidature ne nous est parvenu ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2019.03 un emploi CALog de niveau B – Consultant pour le service d'assistance policière aux victimes et un emploi CALog de niveau C spécialisé ICT pour le service informatique.

Article 2 : A défaut de candidats retenus pour les deux emplois, la procédure externe de recrutement sera activée.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.29 Service Culture et Festivités - Convention Beau Vélo de Ravel

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que l'événement du Beau vélo de Ravel se déroulera le 27 juillet prochain;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec l'organisateur de cet événement pour modaliser l'organisation de celui-ci;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 29 de la séance publique : «Service Culture et Festivités - Convention

Beau Vélo de Ravel»

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2019 d'approuver la convention;

Vu la convention établie entre la Ville de Wavre et la RTBF;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention dans la mise en place dans tel événement;

Considérant que le Conseil est invité à approuver cette convention liant les deux parties.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver la convention établie dans le cadre de l'événement du Beau Vélo de Ravel du 27 juillet prochain.

Art. 2. - d'approuver la dépense liée à cet événement qui est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 529/124-02.

S.P.30 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone C'2 - Cession d'une parcelle de terrain - Projet d'acte (Zakk Invest)

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que l'acte relatif à la cession du lot 3B du parc industriel nord doit être signé;

Que le Conseil doit se prononcer sur ce projet d'acte;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 30 de la séance publique : «Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone C'/2 - Cession d'une parcelle de terrain - Projet d'acte (Zakk Invest) »

- - - - -

Adopté par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2 » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 approuvant la cession d'une parcelle de terrain située dans la zone C' du parc industriel

nord, avenue Léonard de Vinci, d'une superficie d'environ 45 ares à la société JML Concept au prix de 305.000 €;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 31 août 2015;

Vu le plan parcellaire de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Vu le compromis de vente signé le 4 mai 2017;

Vu le projet d'acte de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrés Wavre, 3ème division section A, partie du numéro 287D;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur ont été écartées ;

Considérant que le cahier des charges interdit les activités de type horeca;

Considérant que cette interdiction a été insérée au cahier des charges afin de limiter la multiplication des snacks, nécessitant un grand espace de parking;

Considérant que l'activité principale de l'entreprise consistera en la préparation des repas et événements qui auront lieu en dehors du site;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficies (moins de 40 ares) ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leurs besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société JML Concept d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 50 ares ;

Considérant que le compromis de vente signé entre la Ville et la société JML sous la condition suspensive de l'obtention du permis dans les 18 mois de la signature; que si la condition suspensive a été réalisée dans le délai précité, la vente sera ferme et définitive et l'acte authentique sera passé dans le délai de quatre mois visé à l'article 10 et que si passé le délai précité, la condition suspensive n'est pas réalisée, la vente sera non avenue à moins que l'Acquéreur trouve préférable de renoncer à se prévaloir de la défaillance de la condition suspensive auquel cas il notifiera sa décision au vendeur dans le mois suivant l'expiration du délai de réalisation de la condition suspensive défaillie ;

Considérant que par courriel du 9 janvier 2019, la société JML a informé la Ville de sa volonté de poursuivre la vente sans la condition suspensive;

Considérant également que le compromis de vente prévoyait que la société JML se réservait le droit d'acquérir au nom d'une société à constituer par les actionnaires de la société JML;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet d'acte;

DECIDE :

Par vingt-cinq voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse,

Article 1er – la cession, de gré à gré, du lot 3B de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré ou l'ayant été Wavre, troisième division, section A, partie du n°287D, et d'une superficie de 45 ares 09 centaires à la société ZAKK Invest dont le siège social se situe à rue de la Science, 12 à 1400 Nivelles au prix de 305.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.

La Bourgmestre , celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.31 Service du secrétariat général - Intercommunales - Brutélé - Ratification de la désignation de M. JP Hannon en qualité d'administrateur

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que lors de sa séance du 28 mai 2019, le Conseil communal a approuvé les points inscrits à l'ordre du jour des AG ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2019 de l'intercommunale Brutélé dont la nomination des nouveaux administrateurs;

Que lesdites AG ont eu lieu ce mardi 18/06/2019 ;

Considérant que bien que la désignation des administrateurs fasse l'objet d'une décision supracommunale, la désignation des membres du CA de Brutélé se fait sur proposition des communes;

Considérant Brutélé nous demande de ratifier la désignation de M. Hannon comme administrateur de Brutélé ;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 30 de la séance publique : «Service du Secrétariat général - Intercommunales - Brutélé - Ratification de la désignation de M. JP Hannon en qualité d'administrateur.»

- - - - -

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la ratification de la désignation d'un administrateur au sein de l'intercommunale Brutélé

Le dépouillement des votes permet de constater que Jean-Pol Hannon a obtenu seize voix pour et onze voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 1970 sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre, de s'associer à la société coopérative intercommunale "Société intercommunale bruxelloise pour la diffusion de la télévision";

Considérant que par décision de son Assemblée générale du 20 décembre 2017, l'intercommunale Brutélé a modifié ses statuts notamment pour les mettre en concordance aux dispositions légales applicables en vigueur notamment le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du

Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ;

Considérant que lors de sa séance du 28 mai 2019, le Conseil communal a approuvé les points inscrits à l'ordre du jour des AG ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2019 de l'intercommunale Brutélé dont la nomination des nouveaux administrateurs;

Considérant toutefois que l'intercommunale Burtélé nous demande de ratifier la désignation de M. Jean-Pol Hannon parce que la désignation des membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale de cette intercommunale devait se faire sur proposition de la commune;

Procède à scrutin secret à la ratification de la désignation d'un administrateur au sein de l'intercommunale Brutélé;

Après dépouillement des votes, il est constaté que M. Jean-Pol Hannon a obtenu seize voix pour et onze voix contre;

Le nombre de votes valables étant de 27, la majorité absolue des suffrages est de 14;

M. Jean-Pol HANNON a obtenu la majorité absolue des suffrages;

DECIDE :

Article 1er - de ratifier la désignation de M. Jean-Pol HANNON en qualité d'administrateur de l'intercommunale Brutélé.

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et au représentant désigné.

S.P.32 Questions d'actualité

1. Gestion des parkings par la société Indigo (Question de M. Jean Goossens, groupe Ecolo)

Quand les 15 minutes gratuites sont oubliées dans le fond de la machine, quand cette même machine ne remet pas la monnaie exacte, quand la barrière d'accès du parking des Carabiniers refuse tout service et crée un embouteillage en plein centre, quand une discrimination s'installe entre certains quartiers proches du centre, ne se trouvant pas dans la zone et recevant...ou ne recevant pas une carte de riverains, quand le discours varie entre la commune et la société privée sur la validité des cartes de riverains jusque janvier 2020... On se dit que ça fait beaucoup de maladies de jeunesse pour un bébé qui n'est pas trop bien né et pour qui des attentions particulières doivent être mises en place afin d'éviter les rechutes et les allergies !

Nous savons que la naissance de ce nouveau-né ne date que du 1er juin, mais ne dit-on pas que les premières semaines, voire les premiers mois sont

essentiels pour permettre une croissance sereine et épanouie ?

Afin d'éviter une désertion massive du centre-ville par des automobilistes mécontents, et d'obtenir un effet inverse au résultat escompté, comment comptez-vous améliorer le système, communiquer et collaborer avec Indigo ?

2. Gestion des parkings par la société Indigo (Question de M. Benoît Thoreau, groupe CH+)

Je ne vous apprendrai rien, s'il y a aujourd'hui un sujet qui fâche dans toutes les conversations des Wavriens, c'est bien la nouvelle tarification des parkings en centre-ville. Rassurez-vous, nous n'allons pas revenir maintenant sur tous les arguments que nous avons évoqués lors des derniers Conseils communaux pour vous dire notre position négative sur le principe de céder la gestion des parkings en Centre-Ville à un concessionnaire privé. Cela serait totalement inutile.

Notre propos concerne plutôt l'avenir immédiat. Je rejoindrais mon collègue Jean. Le tollé provoqué par la nouvelle tarification des parkings. L'image négative que cela donne à la Ville demande une réponse des autorités communales. Notre question est très simple : que comptez-vous faire face à cette situation ? Il y a-t-il réellement une marge de négociation pour revoir certaines politiques de prix ? Quand nous voyons par exemple la baisse de fréquentation de certains parkings payants, nous nous disons qu'il serait même dans l'intérêt du concessionnaire d'avoir une position ouverte sur le sujet.

Réponse de Monsieur Paul Brasseur, Echevin :

Effectivement la concession a démarré le 1er juin, nous sommes le 25. Nous sommes donc en pleine phase de démarrage, avec une période de sensibilisation qui est en cours, conformément à ce qui était prévu dans le contrat de concession. Jusqu'ici tout se passe conformément à ce qui était prévu. Idem en ce qui concerne la communication même si là il y aurait peut-être de petites améliorations qui pourraient être prévues bien qu'il y ait des dépliants qui sont distribués, la communication a été faite vis-à-vis des riverains, vis-à-vis des commerçants, les commerçants ont également été invités pour une présentation. Le parking shop est ouvert 5 jours sur 7 dont le mercredi où il pourrait y avoir une amélioration pour l'avenir. Nous avons un plan de déploiement tout à fait classique pour une concession de services publics. Alors bien sûr cela ne fait pas toujours des heureux, c'est normal. C'est un changement, pour un mieux, pour une meilleure rotation des parkings pour un meilleur service pour les gens et pour une meilleure attractivité du Centre-Ville. On ne devra plus tourner pour trouver une place de parking. Aussi peut-être pour une partie de la population qui peut se le permettre un changement de

comportement pour éviter de prendre sa voiture systématiquement pour aller en centre-ville. On peut également réfléchir à une autre manière de se déplacer en centre-ville qui peut être à pied ou à vélo.

J'ai été contacté pas plus tard qu'il y a 3 jours par une personne qui habite une rue très proche du centre-ville et qui se plaint amèrement de ne plus pouvoir aller à Wavre en voiture. Cette personne n'est pas PMR, ne souffre pas d'un handicap, ni de quoi que ce soit. Elle a simplement envie de faire 500 mètres en voiture pour aller se garer en centre-ville. On ne peut pas interdire cela mais ça a un coût qui doit logiquement être répercuté aux utilisateurs. Tout le monde n'est pas dans ce cas-là. Je suis certain qu'une réflexion peut évoluer, nous ne sommes pas fermés. Mais dans l'immédiat je pense qu'il faut laisser vivre cette concession, elle fera ses maladies de jeunesse comme n'importe quelle concession. Nous sommes là pour les minimiser. Nous sommes là aussi pour veiller au grain à travers un comité d'accompagnement qui s'est réuni pas plus tard que ce matin. Durant lequel nous avons abordé toute une série de points d'amélioration possible. Indigo avait aussi des choses à faire valoir qui étaient tout à fait justifiées. Nous avons noué un dialogue tout à fait intéressant et fructueux qui n'est pas fini, qui va se poursuivre. Nous ne fermons pas la porte à quoi que ce soit sachant qu'il y a une marge de négociation mais qui est de l'ordre du donnant-donnant. C'est aussi simple que cela.

- - - - -

Intervention de M. Moon Nassiri, Echevin :

On peut, peut-être également rassurer qu'il y a aussi une réflexion en interne concernant des parkings de délestage avec des navettes et qu'il y a une réflexion autour de cela.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

Oui cela fait partie de notre déclaration de politique communale de favoriser les navettes. Nous ne changeons rien par rapport à cela.

- - - - -

Réponse de M. Benoît Thoreau :

Donc clairement, il y a de réels problèmes qui se posent très concrets, ce n'est pas uniquement un inconfort de certaines personnes qui iraient à Wavre. Il y a des choses assez sérieuses qui se passent dans Wavre. Je vais vous citer un seul exemple : actuellement tous les parkings du Centre-Ville à barrières sont vides. A l'heure où je vous parle maintenant.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

Oui, le soir et le Week-end. C'est une nouveauté parce qu'ils sont devenus payants alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant.

- - - - -

Réponse de M. Benoît Thoreau :

Résultat des courses : les personnes qui avaient l'habitude de mettre leur voiture dans ces parkings, vont se mettre dans les parking périphériques de l'extérieur et en conséquence tous les gens qui viennent travailler le matin à Wavre et qui doivent se déplacer en voiture parce qu'ils habitent à un endroit où il n'y a pas de bus qui passent,... n'arrivent plus à se garer dans ces parkings périphériques parce qu'ils sont tous occupés et donc sont complètement coincés, ils doivent trouver des parkings privés, ils doivent payer ; pour tous ces travailleurs qui viennent quotidiennement à Wavre. Et on se retrouve avec des parkings vides en Centre-Ville en même temps. Ce genre de conséquence pose un réel problème de fonctionnement économique. J'entends beaucoup de réflexions de ce type-là, ce n'est qu'un exemple des problèmes qui se posent. Je trouve que c'est un problème qui doit être mis sur la table du fameux comité de concertation. Il faut en rediscuter et renégocier avec le concessionnaire parce que c'est son intérêt aussi. Ça n'a pas d'intérêt pour lui de pratiquer des prix pour après vider tous les parkings parce qu'à ce moment-là son chiffre d'affaire baissera.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

J'entends bien. A Wavre, nous ne faisons pas autre chose que ce qui se fait ailleurs. Le fait que des parkings à barrière soient gratuits c'était une anomalie propre à Wavre et qui n'existe plus aujourd'hui. Nous nous mettons simplement au diapason de ce qui se fait partout ailleurs.

Peut-être que cela ne passe pas très bien vis-à-vis de certains qui ont été un peu trop gâtés. Je ne ferme pas la porte, nous devons rester ouverts par rapport à certaines évolutions mais je pense que dans ce cas-ci il faut laisser la concession vivre un peu pour corriger s'il y a lieu de corriger mais même sur ce cas-là je ne suis pas convaincu de l'opportunité de corriger.

- - - - -

Réponse de M. Benoît Thoreau :

Pour moi il y a des choses urgentes à régler avec le concessionnaire. Je n'en ai cité qu'un seul exemple. Mettez-vous à l'écoute de tous les gens qui vivent à Wavre, qui travaillent à Wavre, ils ont énormément de choses à dire et regardez moins les pages facebook, cela ne sert à

rien, c'est surtout en discutant sérieusement avec les gens qui exposent vraiment leur problème.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

Nous sommes interpellés, nous avons effectivement beaucoup de contacts avec des gens. Certains effectivement râlent mais tous ne sont pas dans ce cas de figure-là. Franchement je vous rassure. Et nous travaillons à l'amélioration de ce qui peut être amélioré mais c'est tout à fait normal dans le cadre d'une concession. Le Comité d'accompagnement est justement là pour cela. Il s'est d'ailleurs réuni ce matin avec des représentants de l'association des commerçants qui y siègent également.

- - - - -

Réponse de M. Jean Goossens :

Quand monsieur Brasseur parle de période de sensibilisation en cours, je doute que les gens qui reçoivent un PV de 30€ trouvent que c'est une sensibilisation agréable. Parce que maintenant ça commence à douiller. Moi, j'en ai rencontré trois dans la rue aujourd'hui. Il y a deux niveaux, j'imagine qu'il y a les gens qui reçoivent un premier rappel, et ceux qui ont déjà été chopés une fois ont les 30€. On n'est plus vraiment en période de régulation, on commence à rentabiliser la machine. Cela fait partie du jeu. Mais on ne peut plus parler de période de sensibilisation.

Deuxième chose, au niveau de la communication : beaucoup de personnes nous ont contactés en nous disant la première info était un toute-boîte (j'en ai parlé au conseil précédant) qui est rentré dans nos boîtes aux lettres avec les toutes-boîtes donc c'est vrai que la manière de communiquer n'était peut-être pas idéale pour pas mal de gens. Wavre est une Ville de commerces qui draine un grand nombre de clients périphériques, est-ce qu'il y a une info qui est passée dans les autres communes ? Parce que moi j'ai vu des gens qui arrivaient de Grez, de Chaumont, et qui disent : « on tombe par terre quand on voit comment cela fonctionne ». Evidemment eux n'ont pas été informés.

Wavre qui se revendique comme un centre attractif. Je pose la question : est-ce qu'il y a une idée un peu géniale de communication n,e fut-ce que quand les gens passent en rue dans les commerces, ... ?

Une dernière chose au niveau de la carte riverain qui a été délivrée au mois de janvier et qui était valable jusqu'en janvier 2020, on a eu deux discours différents et je trouve qu'il est important de clarifier parce que beaucoup de gens ne savent pas sur quel pied danser. Ici à la commune on disait « à partir du moment où le délai

d'enregistrement au bureau Streeteo c'est ça qui compte la carte n'est plus valable » quand je vais au bureau Streeteo les gens me disent là-bas : « il n'y a pas de soucis, la carte verte est valable jusqu'en janvier 2020 ».

Communiquez bien ce genre d'info d'ici la fin d'année pour qu'il n'y ait pas de surprise en janvier 2020.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

On ne peut pas avertir la terre entière. Un plan communal à Arlon on ne va pas faire une communication à Wavre et inversement. Même à Namur.

En ce qui concerne la carte riverain, elle reste valable jusqu'en janvier 2020 parce qu'elle couvre cette période-là. C'est bien cela qu'il faut entendre.

- - - - -

Réponse de Mme Anne Masson, Echevin :

Néanmoins, je rappelle qu'il est de l'intérêt de chaque habitant de s'inscrire le plus rapidement possible, cela évitera les démarches comme on les connaît actuellement (des files d'attente devant le bureau des finances).

- - - - -

Intervention de M. Bertrand Vosse :

Je suis d'accord qu'on ne peut pas avertir la terre entière mais encore un petit exemple : quand la Ville de Leuven a mis en place son nouveau plan de mobilité et son nouveau plan de parking, nous avons reçu un toute-boîte dans toutes les boîtes de Wavre. Beaucoup étaient étonnés, surpris et je trouve que c'est une excellente initiative pour attirer les chalands de zone qui n'étaient pas encore au courant. Je trouve cela positif et possible.

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

Vous savez, je vais revenir sur le fait que j'ai siégé à l'association Management Centre-Ville il y a quelques années et on avait une carte de la zone de chalandise. La zone de chalandise de Wavre ne couvre pas la région de Leuven ou très peu. On le fait donc en fonction de la zone de chalandise, ce qui est logique. Tout cela a d'ailleurs été communiqué dans la presse, relayé dans les réseaux sociaux, les commerçants ont pratiquement tous été visités, tout cela se met en place et nous sommes tous les ambassadeurs de la politique des parkings, y compris les commerçants eux-mêmes qui n'ont aucun intérêt à dézinguer le système. C'est un système comme cela se fait

ailleurs, il faut simplement que le message passe bien auprès de tout le monde avec la bonne information. C'est pour cela qu'il y a ce parking shop, que les flyers ont été distribués et qu'il y a aussi ces permanences et qu'on est là aussi pour donner des informations si besoin. Les horodateurs eux-mêmes sont équipés avec toutes les informations nécessaires. On peut payer de façon différente. Il y a des gens fâchés parce qu'il n'y avait pas moyen de payer par bancontact au début alors que c'est un service qui n'a jamais existé dans le passé et qui est maintenant en cours d'installation. Et ainsi de suite. On peut payer par application, ... Il y a toujours des maladies de jeunesse, cela peut arriver comme partout.

- - - - -

Intervention de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :

Je voudrais simplement vous donner une réflexion. C'est sûr que les choses ne roulent pas encore comme nous le souhaitons. Il y a des couacs, il fait sa maladie, nous devons évaluer, réajuster mais je suis effarée quand je vois les messages qui circulent sur les réseaux sociaux : pour faire du tord à Wavre, il n'y a pas mieux. C'est vraiment totalement irresponsable que d'émettre le type de propos qu'on peut lire sur Facebook.

La parenthèse est fermée.

- - - - -

3. Question relative à la saisie de véhicules (Question de M. Christophe Lejeune, groupe Ecolo)

Suite à de nombreux accidents de la circulation impliquant de jeunes piétons, la commune de Schaerbeek serait sur le point d'adopter une mesure autorisant les forces de l'ordre à saisir un véhicule lorsqu'un conducteur montre de manière répétée un comportement dangereux. Cette mesure de privation de véhicule pour une durée de six mois a pour effet de contrer le sentiment d'impunité de certaines personnes quant à leur comportement irresponsable sur la route.

Certaines expériences, notamment sur la commune de Malines, se sont avérées positives.

La commune de Wavre a-t-elle envisagée une telle mesure et où en êtes-vous dans votre réflexion pour une mobilité plus sécurisante pour nos piétons ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :

Effectivement, cette thématique a donné lieu à une réflexion que j'ai pu mener avec notre Commissaire Divisionnaire.

Si je m'en réfère à la loi sur la Fonction de Police : « § 1er. Les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement

accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent.

Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

§ 2. Les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire pendant six mois maximum, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. »

C'est le texte légal.

Cet article pourrait éventuellement constituer la base pour ce type de saisies mais cet article a été établi essentiellement pour la saisie temporaire de choses qui pourraient être utilisées comme des armes. Cependant, on pourrait étendre cette interprétation à la saisie de véhicules quand leur usage est particulièrement problématique. Il n'y a pas de jurisprudence en la matière. On peut toutefois soulever les points suivants :

- Qu'en est-il de la garde du véhicule pendant la période de saisie (responsabilité civile, quid des détériorations potentielles, ...) et du paiement des frais de garde (ou un dépôt communal ?)
- Qu'en est-il si le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule ? (Véhicule de location, véhicule de société, véhicule des parents du contrevenant, ...) Dans le cas de la saisie, c'est le propriétaire qui est « puni » alors qu'il n'est pas nécessairement le conducteur.
- Sur le principe, une saisie est une mesure conservatoire, pas une punition. Une saisie pendant 6 mois maximum a un caractère punitif que seul le juge peut prononcer. A l'heure actuelle, nous ignorons comment la commune d'Etterbeek va justifier la mesure.
- La question de la saisie des autres véhicules peut également se poser : vélos qui franchissent les feux, trottinettes électriques sur les trottoirs,... Comment estimer que le comportement est répétitif avec ces engins non immatriculés ?

La série malheureuse de faits graves ayant impliqué des piétons parfois très jeunes mérite incontestablement une réponse. Celle-ci doit toutefois se baser sur une analyse approfondie des causes des accidents pour apporter la réponse la plus appropriée et pas seulement influencée par nos émotions. Quoi qu'il en soit, nous suivrons avec attention l'évolution du dossier à Etterbeek pour voir comment ils vont concrétiser juridiquement et opérationnellement cette idée qui ne me gêne pas du tout.

- - - - -

4. Question relative au site de l'ancienne vinaigrierie (Question de M. Christophe Lejeune, groupe Ecolo)

Nous pouvons lire dans la presse que le promoteur de la Tour Hôtel se met à la disposition de la commune pour trouver un autre projet pour ce lieu. Nous vous rappelons qu'à ce titre, nous avons fait de multiples propositions. Nous pensons qu'il serait temps de demander à la population ce qu'elle en pense.

La commune pourrait lancer un processus participatif où les wavriens(nes) proposeraient leurs idées sur base des critères suivant :

- Qu'il s'agit d'un terrain privé à vocation économique induisant une rentabilité pour son promoteur.
- Remettre de la vie à Wavre.
- Respecter le lieu et innover en matière d'environnement.

Sur base du projet retenu, un concours d'architecture pourrait être lancé. Le lauréat proposerait alors son projet à Monsieur Dothey. Celui-ci aurait la garantie que ce projet émanerait de la volonté citoyenne et non plus de quelques lubies politiciennes évoluant au gré des élections.

Cette participation serait une bonne manière de lancer la CCATM en lui donnant le rôle d'encadrer ce processus et en lui donnant directement l'image d'être un outil au service de la population.

Seriez-vous partant ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :

Dans ma réponse, je vais reprendre les éléments que j'ai évoqués tout à l'heure.

Le site de la vinaigrerie fait partie d'un ensemble de terrains situés en zone d'activité économique mixte au plan de secteur.

La destination de cette zone est appelée à évoluer compte tenu de l'implantation récente du Hall culturel polyvalent et du projet de construction de la Piscine communale.

La zone comporte également un bâtiment d'importance « les anciens Établissements de Raedt » qui offre des possibilités de reconversion intéressantes.

Il convient donc de mener une réflexion urbanistique sur l'ensemble de la zone pour assurer la complémentarité et la cohérence des projets à y développer.

L'heure n'est donc pas à l'organisation d'un concours d'architecture qui s'attacherait à la forme des choses. Nous devons beaucoup plus mener une réflexion en profondeur et globale.

Il convient, en priorité, de dégager des options pour la réaffectation de l'ensemble de la zone, dans le cadre de l'élaboration du Schéma de développement communal, en concertation avec la future CCATM.

- - - - -

Réponse de M. Christophe Lejeune :

Donc nous sommes sur la même longueur d'onde puisque ma première étape c'est de lancer un processus participatif et donc bien sur le fond et non sur la forme. Et une fois que ce projet participatif arrive sur le fond, grâce aux idées nombreuses des Wavrien(ne)s, nous pourrions penser à la forme.

Je suis bien d'accord avec vous, il faut commencer par le fond. C'est bien l'objet de ma question.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :

Je vous rassure tout de suite, pour le schéma de développement communal, l'attribution va se faire au Collège de ce vendredi et il est bien prévu dans les trois offres qui nous sont parvenues des consultations populaires, des ateliers citoyens. C'est une démarche qui est totalement prévue et cette zone qui est stratégique (à proximité du Centre-Ville, et qui offre une potentialité importante) sera un des points d'attention du schéma de développement communal.

- - - - -

Intervention de M. Bastian Peter :

Puisque vous avez parlé des établissements De Raedt, je voudrais poser une petite question : est-ce que ces établissements appartiennent à un ou plusieurs propriétaires privés ou est-ce que cela appartient à la Ville de Wavre.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre :

Non, c'est une société.

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 28 mai 2019 est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à 21 heures 35.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le 25 juin 2019.

- - - - -

La Directrice générale
Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
Françoise PIGEOLET